

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

NOVIAL

Route de Dieppe
76660 Bures-En-Bray

Références : UDRD.2025.07.R.31

Code AIOT : 0005801459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement NOVIAL implanté Route de Dieppe 76660 Bures-en-Bray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du mardi 15 juillet 2025 s'inscrit dans le cadre d'une visite annoncée le 12 mai 2025 .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVIAL
- Route de Dieppe 76660 Bures-en-Bray
- Code AIOT : 0005801459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation de fabrication de granulés, miettes et mâches pour animaux (vache laitière, chevaux, volailles de chair)

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- AR - 3
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a échangé avec l'exploitant sur son EDD (Etude de danger) - version 2012 préalablement transmise à l'inspection ainsi que sur le complément d'EDD reçu par l'inspection le 29 aout 2020. Au regard des archives de l'installation et des échanges établis avec l'exploitant en préalable à cette visite, les 2 parties ont conclut sur le fait que l'EDD v2012 ainsi que son complément n'ont pas encore été instruits par l'inspection. L'exploitant n'ayant pas de projet de modification de ses installations à court terme laissant présager une mise à jour de son étude de dangers, l'inspection prend acte de cela et informe l'exploitant qu'une instruction de l'EDD-v2012 de l'installation ainsi que son complément de 2020 seront instruits prochainement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système de management environnemental (SME)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-5 et 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Surveillance	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-7 et Titre III	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
3	Surveillance (suite)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-7 et Titre III	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
6	zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 15 juillet 2025, l'inspection a réalisé une visite annoncée de l'établissement de la société NOVIAL, implanté Route de Dieppe 76660 Bures-en-Bray. Ce contrôle intervenait dans le cadre du récolement de la visite d'inspection du 27 juin 2023 ainsi que dans le cadre de l'action régionale AR - 1 relative aux installations électriques.

Compte tenu des non-conformités relevées, l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter :

- le Titre II-7 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant l'inadéquation de la surveillance du rejet de ses effluents au point de rejet EP1 (coté chargement) et EP2 (coté réception)
- l'article 3.1.11.2 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2003 concernant :
 - le non respect de VLE au point de rejet EP1 concernant le paramètre MES,
 - le non respect de VLE au point de rejet EP2 concernant le paramètre MES ainsi que le non respect de la valeur de pH sur ce même point de rejet.
- l'article 65, 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, concernant :
 - la non complétude du dernier rapport de vérification des installations électriques et du dernier rapport Q18
 - le défaut d'entretien de l'installation
 - l'absence d'analyse de risques réalisée depuis 2023 concernant la vérification d'adéquation de 10 matériels « sans marquage ATEX visible ou antérieur au 07/2003.

L'inspection formule par ailleurs des demandes concernant :

- la mise à jour du tableau d'affichage « énergie » situé à l'accueil,
- la transmission d'un porter à connaissance incluant les modifications réalisées sur l'installation en vue d'améliorer le pH du réseau dit eaux pluviales ainsi qu'une mise à jour de sa situation administrative au regard de la nomenclature des ICPE.
- La transmission auprès de son prestataire des références réglementaires applicables en matière de rejet d'effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental (SME)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-5 et 6
Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'un SME opérationnel
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes [...]
Constats :
L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 07 juillet 2025 son certificat de renouvellement ISO5001 daté du 02 juin 2025 et valable jusqu'au 22 décembre 2027 notamment pour le site de Bures en Bray pour le périmètre suivant : fabrication et conditionnement d'aliments pour le bétail. Livraison d'aliments pour le bétail pour l'ensemble de la flotte de camion. A son arrivée, l'inspection a relevé à l'accueil la présence d'un tableau d'affichage communiquant sur les données énergie du site. Sur ce tableau d'affichage figurait des données obsolètes qui ont été mentionnées auprès de l'exploitant : certificat ISO50001v2018 dont la date de validité était valable jusqu'au 22 décembre 2024, affichage de données relatives à la revue énergétique sur la période 2023/2024, données relatives au bilan et indicateur énergie sur mai 2025 (absence de données plus récentes sur juin 2025). Par courriel du 18 juillet 2025, l'exploitant a justifié de l'affichage de son certificat ISO50001 en vigueur, révisé au 02 juin 2025.
Demande n°1 : L'exploitant justifiera avant mi-septembre 2025 de la mise à jour de son tableau d'affichage « énergie » situé à l'accueil (mise à jour de l'affichage des données relatives à la revue énergétique sur la période 2024/2025, données relatives au bilan et indicateur énergie sur aout 2025).
L'exploitant a par ailleurs su présenter par courriel du 07 juillet 2025 un inventaire de sa consommation d'eau et de matières premières sur 2024 et 2025 (pour le semestre 1 uniquement) et d'énergie sur 2023, 2024 et 2025 (pour le semestre 1 uniquement). Concernant la consommation énergétique, l'inspection a pu relever que l'utilisation du propane comme source d'énergie est relativement stable sur 2023 et 2024 et les données du premier semestre 2025 ne montrent pas de réduction d'utilisation de ce combustible, plus émetteur en CO2 en comparaison à l'énergie électrique prise sur le réseau de distribution. Selon l'exploitant, l'énergie thermique est au jour de la visite moins onéreuse que l'énergie électrique. Une étude de substitution du propane par une énergie moins émettrice en CO2 est en cours en interne.
L'exploitant a présenté son tableau de suivi dénommé « Bures - activité par présentation et IPE, 12 mois glissants » complété de juin 2024 à mai 2025 via lequel l'inspection a pu constater l'atteinte de l'objectif IPE global (kWh/t) fixé par l'exploitant sur ces 12 mois glissants mais la non atteinte de l'objectif de son IPE granulation (kWh/t) sur ces 12 mois glissants. Concernant l'atteinte visée de l'objectif de l'IPE granulation, l'exploitant souhaite le conserver considérant que celui-ci est atteignable. Afin de tendre vers l'atteinte de cet objectif, l'exploitant a justifié avoir investit sur le remplacement d'un moteur par un moteur de technologie IE5 sur la presse 1 en 2024 puis par le remplacement du moteur de l'autre presse 1 semaine avant la visite, par un moteur de technologie IE4. Selon l'exploitant, le plan d'investissement de l'installation tient compte de la volonté d'améliorer la consommation énergétique de la granulation.

Suite à la visite, l'exploitant a su justifier par un document transmis par courriel du 18 juillet 2025 d'un gain énergétique unitaire de 17 % lié au remplacement du moteur de la presse 1 par comparaison de fonctionnement du moteur préexistant sur une période de 2 mois, puis du nouveau moteur sur une période de 2 mois après remplacement. L'exploitant a par ailleurs pu justifier de la facture du 11 avril 2024 liée au remplacement du moteur de la presse 1 (moteur de 240kW) d'un montant de 51 250,90 euros HT et par la transmission du bon de commande signé par l'exploitant du 01/04/25 lié au remplacement du moteur de l'autre presse (moteur de 132 kW) d'un montant total de 47570 euros HT.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-7 et Titre III

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

7.1. Suivi et inventaire des effluents aqueux

Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.

7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Voir tableau dans AMPG du 27/02/2020

Constats :

Suite au rapport de la visite d'inspection du 27/06/2023, l'exploitant a notamment répondu par courrier du 28 août 2023 à la demande N°3 en évoquant la nécessité de remplacer les filtres de la ligne coté chargement, avoir passé commande de leur remplacement pour les semaines à venir pour la ligne coté chargement et s'engageant par ailleurs à remplacer les filtres de la ligne coté réception sur l'exercice 2024-2025 afin de viser à respecter le maximum de MES. A ce courrier susvisé a été annexé un bon de commande interne du 07/07/2023 indiquant la fourniture de 15 filtres d'un montant total de 5100 euros HT.

Suite à la visite, l'exploitant a confirmé avoir remplacé les filtres de la ligne coté chargement en Septembre 2023 et a justifié leur pose dans un débourbeur par la transmission d'une facture datée du 27 septembre 2023. Les filtres de la ligne coté réception n'ont quant à eux pas été remplacés. Selon l'exploitant le jour de la visite, celui-ci attendait les rapports d'analyse de 2025.

Dans le courrier du 28 août 2023 susvisé transmis à l'inspection, l'exploitant a indiqué, concernant le traitement des eaux de purge de la chaufferie, avoir « pris contact avec deux entreprises différentes qui leur ont transmis 2 pistes, l'une par dilution et l'autre par traitement chimique des

eaux de purge, après collecte et avant rejet dans le réseau pluvial [...] cette action vise à respecter le pH maximum sur la ligne « réception » ».

Commentaire n°1 : l'inspection rappelle à l'exploitant que la dilution des effluents est interdite conformément aux prescriptions de l'article 3.1.10 - traitement des effluents, de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2003.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué n'avoir pas donné suite à la deuxième proposition et avoir retenu la première par la mise en place un osmoseur en fin d'année 2023 qu'il a pu justifier par la transmission d'une facture datée du 30 janvier 2024, d'un montant de 9 747 euros HT. La mise en place de l'osmoseur a selon lui pour conséquence de réduire les purges de déconcentration de la chaufferie sur une fréquence d'une fois par semaine. Un courriel du 16 juillet 2025 a par ailleurs été transmis à l'inspection justifiant selon l'exploitant un gain d'eau de chaudière purgé de 240m³/an entre la situation préexistante où la chaudière était alimentée en eau adoucie et la situation actuelle où l'eau est alimentée en eau osmosée contribuant par ailleurs selon l'exploitant à un gain énergétique de 4 % sur la consommation en gaz propane par rapport aux données de consommation sur l'année 2024.

Demande n°2 : l'exploitant fournira avant mi-septembre 2025 un porter à connaissance incluant :

- les modifications réalisées sur l'installation en vue d'améliorer le pH en sortie de chaufferie (impactant directement les valeurs de pH du réseau dit eaux pluviales), selon la situation préexistante constatée durant la visite d'inspection du 27 juin 2023. Ce porter à connaissance devra notamment justifier l'absence de dilution des effluents des purges de déconcentration de la chaufferie dans la solution retenue et mise en œuvre par celui-ci.
- Une mise à jour de sa situation administrative selon la nomenclature des ICPE au vue des constats du point de contrôle n°4 développés ci-dessous

Commentaire N°2 : l'inspection rappelle que le précédent rapport de la visite d'inspection du 27 juin 2023 relève un dépassement pour le paramètre matière en suspension (MES) au point de rejet chargement et un dépassement en pH au point de rejet réception et que la demande N°3 avait été formulée auprès de l'exploitant en vue de respecter les valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral du 08 avril 2003.

L'inspection relève suite à la visite, qu'aucune mesure de suivi sur les effluents n'a été réalisé par l'exploitant (ni sur le rejet eaux pluviales coté chargement, ni sur le rejet eaux pluviales coté réception) sur l'année 2024. L'exploitant a justifié par courriel du 18 juillet 2025 avoir relancé à plusieurs reprises son prestataire durant l'année, des dates de prélèvement ayant par ailleurs été proposées par le prestataire pour effectuer ces mesures (sous réserve de maintien des prévisions météorologiques) le 20/06/2024, puis les 12 et 17/12/2024, a priori sans succès pour conclure sur la réalisation de la prestation et l'édition d'un rapport de mesures sur l'année 2024. Outre les données issues des rapports de l'année 2025 décrits ci-après, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier auprès de l'inspection d'un suivi de l'efficacité des actions réalisées vis à vis des non conformités constatées lors de la visite d'inspection du 27 juin 2023 et décrites au point de contrôle n°9, ni sur les valeurs MES suite au changement des filtres de la ligne coté chargement en Septembre 2023, ni sur les valeurs de pH en sortie des purges de déconcentration de la chaufferie ou au point de rejet EP2 suite à la modification des installations. Toutefois, l'exploitant a transmis le jour de la visite auprès de l'inspection les bulletins d'analyse mensuels de la chaufferie sur les 12 derniers mois glissants. Ceux-ci révèlent sur les 12 mois glissants un pH de la chaudière compris entre 12,56 et 13,64. par ailleurs, l'inspection relève également que l'osmoseur était bypassé selon

le rapport d'analyse d'eau du 24/04/25 et a de nouveau pu être mesuré en fonctionnement dans le rapport d'analyse suivant du 21/05/2025, ce qui converge a priori avec les justification évoquées par l'exploitant le jour de la visite, s'agissant que l'osmoseur était hors service lors du prélèvement du point de rejet EP2, réalisé le 23 avril 2025 à 11h00 selon le rapport de prélèvement du 06 juin 2025 décrit ci-après.

Commentaire N°3 : l'inspection rappelle que conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Au delà des difficultés énoncées par l'exploitant avec son prestataire dans le précédent paragraphe, l'inspection considère au regard de la prescription contrôlée que la surveillance effectuée par l'exploitant sur ses effluents est insatisfaisante et ne permettent pas de confirmer l'efficacité des actions engagées en vue de justifier le retour à la conformité des paramètres mis en exergue dans le rapport de la visite d'inspection du 27 juin 2023.

Ceci constitue une non conformité

Non conformité N°1 : l'exploitant ne peut justifier d'une surveillance adaptée :

- **du rejet de ses effluents au point de rejet EP1 (coté chargement) notamment concernant le paramètre MES (relevé non conforme dans le rapport de 2023) suite au changement de filtre réalisé en Septembre 2023. La surveillance de ce point de rejet justifiée par la transmission d'un rapport daté du 1^{er} juillet 2025 (prélèvement du 12 mai 2025) présentant une non conformité sur ce même paramètre intervient tardivement et ne permet pas de valider l'efficacité de l'action corrective engagée par l'exploitant et le retour à la conformité.**
- **du rejet de ses effluents au point de rejet EP2 (coté réception) notamment concernant le paramètre pH (relevé non conforme dans le rapport de 2023) suite à la modification de l'installation et la mise en service d'un osmoseur en chaufferie en fin d'année 2023. La surveillance de ce point de rejet justifiée par la transmission d'un rapport daté du 06 juin 2025 (prélèvement du 23 avril 2025 réalisée par ailleurs un jour où l'osmoseur est hors service) présentant une non conformité sur ce même paramètre intervient tardivement et ne permet pas de valider l'efficacité de l'action corrective engagée par l'exploitant et le retour à la conformité.**

Proposition de mise en demeure : l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter le Titre II-7 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Surveillance (suite)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-7 et Titre III</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>7.1. Suivi et inventaire des effluents aqueux Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.</p> <p>7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes. Voir tableau dans AMPG du 27/02/2020</p>
<p>Constats :</p> <p>Concernant l'année 2025, l'exploitant a su justifier d'un rapport coté chargement (dont le prélèvement d'eau résiduaire a été réalisé par l'exploitant) daté du 07/07/2025 puis coté réception daté du 06/06/2025. Sur ces derniers l'inspection relève que l'exploitant n'a pas transmis les références réglementaires applicables à l'installation en matière de rejets (notamment son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08 avril 2003 et l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ce qui a conduit le prestataire à conclure sur l'absence d'observation dans ces 2 rapports.</p> <p>Demande N°3 : l'exploitant transmettra à son prestataire avant fin septembre 2025 les références réglementaires qui lui sont applicables en vue de lui permettre notamment d'actualiser ses 2 derniers rapports de 2025. les rapports susvisés actualisés seront transmis à l'inspection dans ce même délai.</p> <p>L'inspection relève quant à elle, au travers des 2 rapports susvisés transmis, plusieurs valeurs non conformes :</p> <ul style="list-style-type: none">• le prélèvement EP1 réalisé dans le regard situé coté chargement présente une valeur en MES de 96mg/l pour une VLE prescrite à 35mg/l selon les références réglementaires susvisées,• le prélèvement EP2 réalisé dans le regard situé coté réception présente une valeur en MES de 46mg/l pour une VLE identique à celle de l'alinéa précédent, ainsi qu'une valeur en pH de 9,4 pour un pH devant être compris entre 5,5 et 8,5 selon les références réglementaires susvisées. <p>ceci constitue plusieurs non conformités</p> <p>Non conformité n°2 : le rapport de prélèvement d'eau résiduaire du 01^{er} juillet 2025 (dont le prélèvement a été réalisé par l'exploitant) réalisé dans le regard situé coté chargement (EP1)</p>

présente une valeur en MES de 96mg/l

Non conformité n°3 : le rapport de prélèvement d'eau résiduaire du 06 juin 2025 réalisé dans le regard situé coté réception (EP2) présente une valeur en pH de 9,4

Non conformité n°4 : le rapport de prélèvement d'eau résiduaire du 06 juin 2025 réalisé dans le regard situé coté réception (EP2) présente une valeur en MES de 46mg/l

Proposition de mise en demeure : l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 3.1.11.2 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2003 sur les non conformités n°1, n°2, n°3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-8

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b. Voir tableau AMPG

Constats :

Demande n°2 (rappel) : l'exploitant fournira avant mi-septembre 2025 un porter à connaissance incluant :

- les modifications réalisées sur l'installation en vue d'améliorer le pH en sortie de chaufferie (impactant directement les valeurs de pH du réseau dit eaux pluviales), selon la situation préexistante constatée durant la visite d'inspection du 27 juin 2023. Ce porter à connaissance devra notamment justifier l'absence de dilution des effluents des purges de déconcentration de la chaufferie dans la solution retenue et mise en œuvre par celui-ci.
- Une mise à jour de sa situation administrative selon la nomenclature des ICPE au vue notamment, des constats du point de contrôle n°4 développés ci-dessous.

Le jour de la visite, l'inspection a échangé avec l'exploitant sur les techniques d'efficacité énergétique employées par celui-ci pour réduire ses consommations. Les moteurs désignés dans l'arrêté préfectoral du 08 avril 2003 au titre de la rubrique 2260 ont été abordés. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les moteurs d'une puissance de 2x90 kW sur la presse n°1 SRM ne sont plus présents dans l'installation, tout comme le moteur de la presse n°2a d'une puissance de 110 Kw. Selon l'exploitant, la puissance de l'installation souscrite au jour de la visite est de 645kVA. L'inspection relève que la puissance totale des installations retenue à 881kW dans l'arrêté préfectoral du 08 avril 2003 est par conséquent probablement erronée par rapport à la situation actuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, périodicité du contrôle, limites d'intervention et plan d'actions
Prescription contrôlée :
<p>Installations électriques.</p> <p>A-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>[...]</p> <p>Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.</p> <p>[...]</p>
Constats :
<p>En réponse à la demande n°1 du rapport de la visite d'inspection du 27 juin 2023, l'exploitant a transmis par courrier du 28 août 2023 en pièce jointe n°1 le listing des observations du rapport de vérification des installations électriques de 2023 complété des dates de correction ou soulignées de la date planifiée de la correction. L'exploitant précisant par ailleurs dans son courrier susvisé que « <i>les corrections des observations seront réalisés par l'équipe interne. Pour la correction de l'observation n°2, cependant, nous donnerons à refaire à notre électricien industriel la note de calcul ; il semble qu'elle ait déjà été produite dans le passé. Bon nombre de plans n'existent cependant plus aujourd'hui. Pour la correction de l'observation n°33, pour une bonne compréhension, nous attendons le prochain passage du contrôleur</i> ». L'inspection relève par conséquent qu'au vue de la réponse transmise par l'exploitant dans son courrier susvisé, à priori, seul l'observation <u>n°33</u> nécessiterait d'attendre le prochain passage du contrôleur et constituerait une justification du dépassement du délai du solde de l'ensemble des observations avant le 31 décembre 2023, comme le prévois la demande n°1 du précédent rapport de visite susvisé.</p> <p>En réponse à la demande n°2 du rapport de la visite d'inspection susvisé, l'exploitant a par ailleurs transmis en pièce jointe n°2 dans ce même courrier susvisé, un rapport d'adéquation des matériels au zonage ATEX ne présentant pas d'observations selon l'exploitant.</p> <p>Dans le cadre de la visite du 15 juillet 2025, l'exploitant a transmis par courriel du 07 juillet 2025 son dernier rapport de vérification des installations électriques du 05 mars 2025. L'inspection constate dans ce rapport susvisé que 04 observations formulées dans le rapport de vérification des installations électriques de 2025 étaient déjà signalées dans le rapport de vérification des installations électriques de 2023. Notamment, selon les numérotations du rapport de 2023, l'observation n°1, <u>2</u>, 21 font l'objet d'un signalement depuis 2010, l'observation <u>n°33</u> fait l'objet d'un signalement depuis 2019 et l'observation <u>n°27</u> fait l'objet d'un signalement depuis 2021.</p> <p>Le jour de la visite, par sondage, l'inspection s'est rendue dans le bâtiment production au 1^{er} étage en salle de conduite pour constater l'observation <u>n°27</u> (selon la numérotation du rapport de 2023) l'action corrective réalisée en vue de sa mise en conformité, dont l'observation est « <i>maintenir fermées les goulottes de prise de courant afin de conserver l'indice de protection</i> ». L'inspection a pu constater la présence de l'observation faite par l'organisme de contrôle dans son dernier</p>

rapport de 2025, sans action corrective réalisée par l'exploitant depuis, à priori.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un échéancier de mise en conformité des observations susvisées, indiquant notamment une date jalon de mise en conformité au 30 septembre 2025 pour 3 des 5 non conformités déjà signalées.

Par ailleurs, l'inspection relève la présence de limites sur la dernière vérification réalisée.

Notamment les points suivants concernant :

- le dernier rapport de vérification des installations électriques, l'exploitant :
- n'a pas transmis le rapport de la précédente vérification initiale ou de la précédente première vérification périodique menée comme une initiale,
- n'a pas présenté son DRPCE,
- n'a pas présenté la désignation des locaux susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- n'a pas permis d'effectuer la mise hors tension sur une partie des installations en basse tension,
- n'a pas permis de tester le(s) dispositif(s) de coupure d'urgence électrique Basse Tension agissant par télécommande.
- le dernier rapport Q18, qui conclut que l'installation ne présente pas de risque incendie explosion, l'exploitant :
- n'a pas présenté son DRPCE,
- n'a pas présenté la désignation des locaux susceptibles de présenter un risque d'incendie,
- n'a pas autorisé une coupure totale de l'installation (y compris sur les 5 dernières années : 2021, 2022, 2023, 2024, 2025), ayant notamment pour conséquence la non vérification des dispositifs différentiels à courant résiduel (Cf. constatation n°4 des rapports susvisés)

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas su justifier d'une vérification complémentaire à venir de ses installations électriques.

Ceci constitue plusieurs non conformités.

Non conformité n°5 : le dernierrapport de vérification des installations électriques du 05 mars 2025 n'est pas complet et indique la présence de 6 non conformités dont 5 déjà signalées il y a plus d'un an (3 en 2010, 1 en 2019 et 1 en 2021).

Non conformité n°6 : le dernier rapport Q18 du 05 mars 2025 est incomplet et révèle que l'exploitant n'a pas autorisé une coupure totale de son installation, ayant notamment pour conséquence la non vérification des dispositifs différentiels à courant résiduel de l'installation. Cette même constatation est par ailleurs révélée au travers des rapports Q18 transmis par l'exploitant sur les 5 dernières années.

Proposition de mise en demeure : l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifiérelatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour les non-conformités 5 et 6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise

en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

En vue du récolement de la demande n°2 issue du rapport de la visite d'inspection du 27 juin 2023, l'exploitant a transmis par courrier du 28 aout 2023 un rapport d'adéquation des matériels en zonage ATEX / rapport d'adéquation de type « périodique » en pièce jointe n°2 ne présentant pas d'observation selon l'exploitant. L'inspection relève quant à elle que le tableau de recensement des matériels annexé au rapport susvisé, intitulé « *audit d'adéquation de type « périodique »* » met en exergue la présence de 10 matériels « *sans marquage ATEX visible ou antérieur au 07/2003, devant faire l'objet d'une analyse de risques complémentaire* » dont 8 sont situés en zone 20 et 2 en zone 21.

Dans le cadre de la visite, l'exploitant a transmis un rapport actualisé d'adéquation des matériels en zonage ATEX / rapport d'adéquation de type « périodique » daté du 30 juin 2025. L'inspection constate que le tableau de recensement des matériels actualisé au 30 juin 2025 contient toujours la liste des 10 mêmes matériels « *sans marquage ATEX visible ou antérieur au 07/2003, devant faire l'objet d'une analyse de risques complémentaire* », sans aucun changement depuis 2023.

Le jour de la visite, l'exploitant a admis que le tableau de recensement des matériels ATEX avait « échappé à sa vigilance ».

Ceci constitue une non conformité.

Non conformité n°7: le dernier rapport d'adéquation des matériels en zonage ATEX du 29 juin 2023 transmis par l'exploitant révèle la présence de 10 matériels « *sans marquage ATEX visible ou antérieur au 07/2003, devant faire l'objet d'une analyse de risques complémentaire* » dont 8 sont situés en zone 20 et 2 en zone 21. Au 15 juillet 2025, jour de la présente visite d'inspection, cette situation est inchangée.

Proposition de mise en demeure : l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 65 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifiérelatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à

l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois